

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU COMITÉ DU SIEL-TE

Séance du 26 JUIN 2023

---

**Nombre de membres du Comité :**

---

En Exercice : 11

Présents : 5

Pouvoirs : 2

Votants : 7

---

**OBJET**

---

**2023\_06\_26\_04C Avenant 1 à la Convention de  
subvention FSN - THD42®**

---

Votes Pour : 35

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six juin,

à dix-sept heures,

se sont réunis à Montrond les Bains, Espace "Les

Foréziales" les membres du Comité du SIEL-TE

Loire, sous la Présidence de Madame Marie

Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire,

dûment convoqués le neuf juin deux mille vingt-trois.

**Présents :**

M. LAPALLUS Marc, M. RAULT Serge, M. BERNAT Georges, M. DUMONT François, M. TISSOT Jean-Paul

Formant la majorité des membres en exercice

**Pouvoirs :**

- Mandant : M. CHARGUEROS Nicolas

- Mandataire : M. GANDILHON Michel

- Mandant : M. HEYRAUD Stéphane

- Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

**Absents :**

M. CAPITAN Jean-Paul, Mme FAYOLLE Sylvie, M. PONCET Didier, M. DESHAYES Sébastien

**Le secrétariat a été assuré par : Monsieur  
Bernard SOUTRENON**

Madame la Présidente expose :

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en place du réseau THD42®, la participation de l'Etat au titre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) est réglée par une convention de subvention entre le SIEL-TE et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Depuis le 1er janvier 2023, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du Plan France Très Haut Débit (PFTHD). Ce transfert de gestion est réglé par l'Avenant 1 à la Convention de subvention permettant d'acter le transfert des missions de l'Autorité gestionnaire de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Agence nationale de Cohésion des territoires.

**CONSIDERANT** que l'avenant 1 à la convention de subvention a pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la Convention du 17 décembre 2015 au Bénéficiaire du financement par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

**Après en avoir délibéré, le Comité du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :**

**APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de subvention entre l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et le SIEL-TE au titre du Fonds national pour la Société Numérique;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant 1 à la convention de subvention entre l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et le SIEL-TE au titre du Fonds national pour la Société Numérique ainsi que ses annexes ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce sujet.

Fait et délibéré en séance

Le 26 juin 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**Plan France Très Haut Débit**  
**Réseaux d'initiative publique**  
**Avenant n°1**  
**à la Convention en date du 17 décembre 2015**  
**Conditions générales et spécifiques**

**ENTRE :**

**L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat,** dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l'« **Autorité Gestionnaire** » ou l'« **ANCT** »,

**ET**

Le SIEL Territoire d'Énergie de la Loire dont le siège est 4 avenue Albert Raimond, 42271 Saint Priest en Jarez, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT dûment habilitée par délibération du 26 juin 2023.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** » ou le « SIEL-TE »,

L'Autorité Gestionnaire et le SIEL-TE sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « Convention FSN ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 07 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le SIEL-TE Loire en date du 17 décembre 2015,

Vu la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de mandat de gestion du xxx entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit ».

## **Préambule**

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. À ce titre, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

L'Etat a accordé au Bénéficiaire une subvention pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire. Le programme du Bénéficiaire et la partie financée de ce programme sont décrits dans la convention en date du 17 décembre 2015 conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le Bénéficiaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ANCT s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

Le présent avenant acte du transfert des missions de l'Autorité Gestionnaire de la CDC à l'ANCT et de ses conséquences.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la Convention du 17 décembre 2015 au Bénéficiaire du financement par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

La Convention susmentionnée inclut :

- Les conditions générales et leurs annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

La notion de Service Pilote de l'ANCT telle que déterminée dans la Convention susmentionnée entre les parties disparaît pour ne laisser place qu'à la seule qualité d'Autorité Gestionnaire de l'ANCT en lieu et place de la CDC.

Par conséquent, l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire tous articles confondus de la Convention susmentionnée.

De même, toutes les références à la convention FSN et aux instances du FSN sont remplacées par la convention de mandat de gestion en date du xxx et les instances du PFTHD.

## **ARTICLE 2 : Modifications de la partie relative aux conditions générales**

### **2.1. Modification de l'article 3 – Modalités du Financement**

Les Parties conviennent de modifier l'introduction de l'article 3 des conditions générales de la Convention comme suit :

*« Conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT en date du xxx, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT conformément aux dispositions de la convention de mandat entre l'Etat et l'ANCT susmentionnée.*

*L'ANCT, Autorité Gestionnaire, n'engage pas son patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article. »*

Il convient de se référer à l'article 3 du présent avenant pour connaître les modifications apportées aux conditions spécifiques dont il est fait référence dans les conditions générales de la Convention.

Le reste de l'article 3 reste inchangé dès lors que l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire.

### **2.2. Modification de l'article 10.1 – Communication**

La clause suivante de l'article 10.1 des conditions générales de la Convention est supprimée :

*« L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. ».*

### **2.3. Modification de l'article 11 – Informatique et liberté**

Les Parties conviennent d'annuler et de remplacer l'intégralité de l'article 11 des conditions générales de la Convention comme suit :

*« Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.*

*Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».*

#### **2.4. Modification de l'article 12.1 - Notification**

Les Parties conviennent d'annuler les clauses de l'article 12.1 des conditions générales de la Convention suivantes :

*« Pour l'Autorité Gestionnaire*

*Caisse des dépôts et consignations  
Direction des Retraites et de la Solidarité  
Madame Marie-José CHAZELLES  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris*

*Pour le Service Pilote*

*Agence du Numérique – Mission Très Haut Débit  
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
139 rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12 »*

et de les remplacer par la clause suivante :

*« Pour l'Autorité Gestionnaire :*

*Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07 ».*

## **2.5. Modification des annexes**

Les annexes 4 et 8 des conditions générales de la Convention sont substituées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Toutes les autres annexes des conditions générales de la Convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors que l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire.

### **ARTICLE 3 : Modification de la partie relative aux conditions spécifiques**

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention en date du 17 décembre 2015 et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

La demande de versement sera adressée à l'Autorité Gestionnaire dans des modalités identiques à celles de la Convention du 17 décembre 2015.

Les parties conviennent de modifier l'article 1.3.1 des Conditions Spécifiques comme suit :

#### **1.3.1 « Envoi d'une demande de versement du Financement**

*Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales.*

*Le format attendu de la demande de versement du Financement est précisé en annexe 4. De même pour la demande de versement du solde, en annexe 8.*

*Le courrier de demande de versement, signé par le représentant du Bénéficiaire, ainsi que les pièces listées à l'article 1.3.1 des Conditions Spécifiques de la Convention du 17 décembre 2015 composant les demandes de versement du Financement devra être envoyé via une plateforme d'échanges de fichiers mis à disposition par l'ANCT.*

*Le Bénéficiaire contactera l'ANCT pour avoir accès à sa plateforme d'échanges de fichiers.*

*Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2. »*

Le reste de la partie dédiée aux Conditions Spécifiques de la Convention du 17 décembre 2015 reste inchangé dès lors que l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire.

#### **ARTICLE 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors que l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le xxxx

| Pour l'Autorité Gestionnaire              | Pour le Bénéficiaire                        |
|---|---|
| Le Directeur Général<br>Stanislas BOURRON | XXLa Présidente,<br>Marie-Christine THIVANT |

|   |
|---|
| <b>ANNEXE 4</b><br><b>COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT</b> |
|---|

[Nom du signataire  
Nom du Bénéficiaire  
Adresse du Bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Référence : Convention en date du 17 décembre 2015 telle que modifiée par avenant

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3 des Conditions Générales ainsi que dans son avenant,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 des Conditions Générales de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 des conditions générales de la Convention.[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

**ANNEXE 8**

**ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE**

[Nom du bénéficiaire]  
[Nom du signataire]  
[Adresse du bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Référence : Convention en date du 17 décembre 2015 telle que modifiée par avenant

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention susvisée entre l'Autorité gestionnaire et XXXX

[signature et cachet du  
signataire]

[Nom, prénom, fonction du  
signataire]